

FRANCE & MONDE

Steve Doudet : « Première victoire contre les barèmes Macron »



ENTRETIEN

Steve Doudet, avocat au Barreau de Marseille et président du Syndicat des Avocats de France (SAF) Marseille.

Le SAF a obtenu jeudi 13 décembre devant le conseil des prud'hommes de Troyes, une première victoire contre les barèmes Macron, limitant les dommages et intérêts des salariés licenciés abusivement. Le conseil a jugé que ces barèmes violaient la Charte sociale européenne ainsi que la convention n°158 de l'Organisation internationale du travail (OIT).

La Marseillaise : Quels changements les barèmes Macron ont-ils introduits dans le Code du travail ?

Steve Doudet : Avant, lorsqu'un salarié était victime d'un licenciement abusif, il obtenait en justice la réparation de l'entier préjudice qu'il avait subi. Tel n'est plus le cas depuis l'instauration en septembre 2017 des barèmes Macron au sein de l'article L. 1235-3 du Code du travail.

Aujourd'hui, les dommages-intérêts sont limités selon le critère unique de l'ancienneté. Par exemple, si votre employeur viole la loi en vous licenciant sans raison après 3 ans d'ancienneté, vous obtiendrez des dommages-intérêts d'un montant maximum de quatre mois de salaire. Et cela même si le juge constate que ces quatre mois de salaire sont insuffisants pour réparer votre situation.

En quoi l'article L.1235-3 du Code du travail vient-il contrarier la convention n°158 de l'Organisation internationale du travail ?

S.D. : Selon la Convention 158 de l'OIT mais aussi selon la Charte sociale eu-

ropéenne, les travailleurs licenciés sans motif valable doivent avoir le droit à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée. Or ce n'est plus le cas en France puisque désormais des salariés licenciés abusivement qui se retrouvent, par la faute de leurs employeurs, sans emploi et dans des situations de grande précarité, ne peuvent plus obtenir la réparation de l'intégralité de leurs préjudices. Dès lors que le barème Macron ne permet pas de compenser le préjudice subi par le salarié victime, il ne peut s'agir d'une indemnité adéquate au sens des Conventions internationales. À cela s'ajoute aussi le fait que le barème Macron n'est pas suffisamment élevé pour dissuader les employeurs de licencier.

Quels arguments le SAF a-t-il opposé à ce texte ?

S.D. : Notre argument principal est celui de l'inconventionnalité. Notre système juridique s'inscrit dans une hiérarchie des normes c'est-à-dire que le Code du travail français doit être conforme aux conventions internationales liant la France. Et les gardiens de cette conformité sont d'abord les

Conseils de prud'hommes. Rappelons-nous en 2006 l'exemple du Contrat nouvelles embauches (CNE). C'est le conseil de prud'hommes de Longjumeau qui, le premier, avait déclaré le CNE contraire à la Convention de l'OIT. On connaît la suite : le gouvernement a reculé et le CNE a été abrogé en 2008. Nous souhaitons le même sort au barème Macron.

C'est une première victoire, parce qu'elle en appelle d'autres ou parce que la procédure n'est pas arrivée à son terme ?

S.D. : Il y aura peut-être un recours en appel mais peu importe : c'est une première victoire qui en appelle d'autres. Nous sommes très heureux car le conseil de prud'hommes de Troyes a été convaincu par l'argumentaire juridique du SAF, construit en partie par plusieurs avocats marseillais. Cet argumentaire est toujours disponible sur le site Internet du SAF, chaque avocat et défenseur syndical peuvent donc s'en servir lorsqu'ils plaident. Après Troyes, l'objectif est aujourd'hui de convaincre d'autres conseils de prud'hommes en France.

Réalisé par M.G.